



Luxembourg, le 12 décembre 2023

## **Circulaire 9/2023**

### **aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition**

**Objet: Nouvelle loi sur le congé sportif - Entrée en vigueur le 1er janvier 2024**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous informer des dispositions relatives au congé sportif, conformément à la nouvelle législation qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Cette initiative vise à soutenir et promouvoir la participation des acteurs du domaine sportif à des compétitions internationales, des formations, et des événements liés au sport.

### **Bénéficiaires:**

#### **Les sportifs et leurs encadrants**

1. Sportifs faisant partie des cadres du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) ou du Luxembourg Paralympic Committee (LPC), ou ayant un projet spécifique avec eux.
2. Sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior pour des compétitions internationales officielles.
3. Sportifs licenciés dans un club affilié à une fédération en vue de compétitions internationales officielles pour clubs.
4. Personnes physiques désignées pour accompagner les sportifs.
5. Cadres techniques désignés pour accompagner les sportifs ou participer à des formations internationales.

**Juges et arbitres :** Congé sportif accordé aux juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente pour des compétitions internationales ou formations.



**Cadres administratifs:** Congé sportif accordé aux membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive, d'un club affilié, du COSL ou du LPC pour la gestion courante, les réunions et les formations internationales.

**Attention :** Les fédérations agréées sont priées de compléter et de nous renvoyer le formulaire ci-joint renseignant le nombre de licences de compétition par fédération et par club.

**Bénévoles:** Congé sportif octroyé aux bénévoles participant à l'organisation de manifestations sportives internationales au Grand-Duché de Luxembourg.

**Participants à une formation à l'INAPS:** Congé sportif accordé aux participants suivant une formation à l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) ou une autre formation reconnue par le ministre des Sports.

## Durée:

Le congé sportif cumulé est limité à quarante jours ouvrables par an et par personne à l'exception des bénéficiaires ayant droit à un nombre supérieur à 40 jours de congé sportif de par leur fonction.

## Modalités:

*Secteur public:* Maintien de la rémunération et des droits attachés à la fonction. Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

*Secteur privé:* Maintien de la rémunération avec remboursement à l'employeur sur base d'une indemnité compensatoire, ne dépassant pas le quadruple du salaire social minimum.

*Indépendants:* Indemnité basée sur le certificat de revenu annuel, ne dépassant pas le quadruple du salaire social minimum.

## Demandes:

Les demandes doivent être introduites un mois avant l'événement, accompagnées obligatoirement d'une attestation patronale d'accord de principe. Le ministre des Sports décide de l'octroi après évaluation.



## **Demandes de remboursement (Secteur privé et Indépendants) :**

À présenter au ministre des Sports avant le 1er février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Le versement est subordonné à la présentation obligatoire d'un certificat attestant la participation effective à l'événement.

## **Formulaires :**

Les formulaires respectifs sont téléchargeables sur le site internet du ministère des Sports suivant : <https://sports.public.lu/>.

Les formulaires de demandes concernant les compétitions internationales respectivement les organisations au Luxembourg peuvent être complétés par les formulaires respectifs « Bénéficiaires supplémentaires » afin de regrouper les demandes individuelles par événement.

## **Précisions:**

Le congé sportif est considéré comme temps de travail effectif. Il s'ajoute au congé annuel légal. Un fractionnement est possible, chaque fraction devant comporter au moins 4 heures.

Nous comptons sur votre collaboration active pour la mise en œuvre réussie de cette nouvelle mesure en faveur du développement du sport au Luxembourg.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire suivre cette circulaire à vos clubs affiliés.

Veuillez agréer, Madame le Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Sports

Georges Mischo